

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 22 Avril 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2026

Contexte et constats

Publié sur 

RENNES METROPOLE

4 avenue Henri Fréville
CS 93111
35000 Rennes

Références : UD35/2026-161
Code AIOT : 0005515698

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2026 dans l'établissement RENNES MÉTROPOLE implanté Les Garennes Route de Laillé 35170 Bruz. L'inspection a été annoncée le 23/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre dans plan pluri-annuel de contrôle de l'Inspection des Installations Classées

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RENNES METROPOLE
- Les Garennes Route de Laillé 35170 Bruz
- Code AIOT : 0005515698
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une déchetterie appartenant à la métropole rennais. Cette installation relève du régime de l'autorisation et est notamment encadrée réglementairement par l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 2013.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 04/04/2013, article Art. 7.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 04/04/2013, article Art.7.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	nature des installations	Arrêté Préfectoral du 04/04/2013, article Art.1.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Art. 2	Demande d'action corrective	3 mois
7	déchets	Code de l'environnement du 31/07/2020, article L541-2-1	Demande d'action corrective	1 mois
9	DEEE	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 11	Demande d'action corrective	1 mois
11	incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art. 5	Demande d'action corrective	3 mois
12	maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	dispositions d'exploitations	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Art. 13-II	Demande d'action corrective	1 mois
16	dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 04/04/2013, article 7.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art. 19
4	Valeurs limites d'émissions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art. 35
8	tri à la source	Code de l'environnement du 01/01/2025, article Article D543-281
10	prescriptions particulières	Arrêté Préfectoral du 04/04/2013, article Art.9.5
13	pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 04/04/2013, article Art.7.4.3
15	dispositions générales	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Art. 5

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La déchetterie est bien tenue et propre.

Des non-conformités sont toutefois relevées pour des défauts de tri ou pour les conditions d'entreposage de certains déchets diffus spécifiques ménagers (DDS).

Le plan de défense contre l'incendie doit être précisé et un exercice incendie doit également être réalisé. L'emplacement actuel du poteau incendie mobilisable en cas de sinistre pose manifestement question puisqu'il pourrait ne pas être utilisable en cas de propagation d'un incendie dans le stock de déchets verts.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2013, article Art. 7.2.1
Thème(s) : Autre, comportement au feu
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles. Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est a minima R 15 ; - les murs séparatifs entre le local d'une part et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s2 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl). Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).
Constats : L'exploitant indique qu'il a procédé à un archivage des documents qui lui permettent de justifier que les locaux, parois extérieures des locaux, sols des aires, toitures et couvertures de toitures présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales demandées. Par conséquent, l'exploitant indique qu'il sollicitera le service en charge de la gestion documentaire chez Rennes Métropole afin de justifier de ces caractéristiques demandées par cette prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit transmettre à l'Inspection les justificatifs qui permettent de confirmer que les caractéristiques minimales de résistance au feu sont bien conformes pour les locaux, parois extérieures des locaux, sols des aires, toitures et couvertures de toitures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2013, article Art.7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, désenfumage
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. [...] L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : Les déchets dangereux sont entreposés à l'abri des intempéries et un système de désenfumage naturel constitué de grilles d'aération est en place dans les locaux DDS et DEEE. Les deux détecteurs de fumée présents dans ces locaux ne semblent pas entretenus si l'on tient compte de leur aspect visuel et de la vétusté apparente. Il n'est par conséquent pas démontré que ces deux détecteurs soient fonctionnels et que le dimensionnement du dispositif de détection soit de fait pertinent. L'exploitant indique que ces deux détecteurs seraient à priori contrôlés au moment de la vérification globale du système de sécurité incendie mais il n'en a pas la preuve. La dernière vérification du SSI aurait été réalisé en 2023
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit transmettre à l'Inspection les justificatifs qui permettent : - de garantir que les détecteurs de fumée en place dans les locaux DDS et DEEE sont opérationnels et vérifiés à des fréquences adaptées - de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art. 19
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont [...] en bon état et vérifiées. [...]
Constats : Un contrôle des installations électriques a eu lieu le 22/10/2025. Une non-conformité a été relevée à cette date. Elle concernait la vétusté d'une prise électrique située dans le local DDS. En réponse, l'exploitant indique que cette prise électrique a été remplacée. Le contrôle in situ montre en effet que cette correction est bien effective.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites d'émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art. 35
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; [...] c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : Un contrôle de la conformité des rejets aqueux a été réalisé le 04/12/2025 par le laboratoire Laboce. Les résultats sont conformes pour l'ensemble des paramètres à analyser.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2013, article Art.1.2.4		
Thème(s) : Autre, capacités maximales de stockage		
Prescription contrôlée :		
Les capacités maximales de stockage sont les suivantes :		
PRODUITS	Tonnage Maximum de Déchets Dangereux	Volume Maximum de Déchets Non Dangereux
Déblais - Gravats		24 m ³
Plâtre		12 m ³
Amiante-lié	4,56 T	
Tout-venant non incinérable >1m		70 m ³
Tout-venant incinérable < 1m		35 m ³
Ferrailles		35 m ³
Cartons		35 m ³
Bois		70 m ³
Déchets verts		1800 m ³
Papiers et verre		20 m ³
Plastique rigide		35 m ³
Démantèlement		35 m ³
réemploi		100 m ³
Déchets Diffus Spécifiques	0,66 T	
D.E.E.E.	0,61 T	
Huiles usagées moteur	0,74 T	
Huiles végétales		0,4
Batteries - piles	0,54 T	
Filières déchets non dangereux		30 m ³
Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé quotidiennement par l'exploitant.		

Constats :

Pour chaque catégorie de déchets admissibles sur site, le contrôle des locaux DDS et DEEE ainsi que des différentes bennes ou zones d'entreposage ne montre pas d'incohérence entre les quantités détenues et les quantités autorisées. Les casiers, bennes et conteneurs présentent également des dépôts de déchets adaptés aux différentes capacités.

La déchetterie est bien tenue.

l'exploitant dispose d'un fichier précisant les quantités de déchets sortants en 2025 pour chacune des catégories collectées :

- pour les DDS, la somme : DDS hors REP + DDS REP + batteries + piles est environ égale à 80 tonnes ; soit en moyenne 6,66 tonnes par mois

- en ajoutant à cette valeur les déchets amiante-lié et huiles usagées moteur ; ceci génère une quantité moyenne de déchets dangereux détenus sur site très probablement supérieure à 7 tonnes chaque mois. La quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation étant précisée à 7,11 tonnes dans l'arrêté préfectoral du 04/04/2013.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

> L'exploitant doit transmettre à l'Inspection les justificatifs qui permettent de démontrer que le tonnage maximum de déchets dangereux présents dans l'installation est toujours inférieur à 7,11 tonnes, comme autorisé dans l'arrêté préfectoral du 04/04/2013.

Dans le cas contraire, l'exploitant doit demander une augmentation de cette capacité en déposant le dossier de porter à connaissance attendu pour ce type de modification.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Art. 2
Thème(s) : Risques chroniques, registre et traçabilité
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; [...] - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant tient à jour un registre des déchets sortants qui inclut les informations demandées.

Toutefois :

- pour certaines lignes de ce registre, des bordereaux de suivi de déchets (BSD) sont non renseignés
- pour chaque sortie de déchets, le numéro de SIRET du producteur initial ne correspond pas à celui de la déchetterie mais correspond à celui du siège de Rennes Métropole

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

> **L'exploitant doit apporter les corrections qui permettent de renseigner :**

- l'ensemble des bordereaux de suivi de déchets pour chaque ligne du registre
- pour chaque sortie de déchets, le numéro de SIRET du producteur initial correspondant à celui de la déchetterie de Bruz

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/07/2020, article L541-2-1
Thème(s) : Autre, tri des déchets
Prescription contrôlée : I.-Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant le principe de proximité et la hiérarchie des modes de traitement définis au II de l'article L. 541-1. [...]
Constats : Lors du contrôle des bennes et locaux permettant l'entreposage des différentes catégories de déchets, il est constaté des erreurs de tri : - dans le local DDS, trois bacs ne sont pas clairement identifiés et contiennent un mélange de déchets de différentes natures ; le bac « encre » contient par exemple des « colles » - le conteneur destinée à recueillir les encombrants contient des déchets incinérables ainsi que des déchets recyclables Le technicien Rennes Métropole précise qu'une analyse régulière est effectuée sur un conteneur type afin d'estimer les erreurs de tri.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit mettre en place les corrections nécessaires afin : - que chaque déchet soit géré et stocké selon sa nature, dans le conteneur approprié, afin d'être transféré vers la filière de traitement adaptée - d'éviter un mélange de déchets incompatibles susceptible de mettre en danger la santé humaine ou nuire à l'environnement
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : tri à la source

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2025, article Article D543-281
Thème(s) : Risques chroniques, plâtre
Prescription contrôlée : Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets. [...] Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation. [...]
Constats : Un bac spécifique dédié au tri du plâtre est mis en place sur un des quai de la déchetterie. Il permet un tri sélectif de ce type de déchet; ceci sous réserve qu'un contrôle soit bien effectué par les agents de quai à chaque dépôt.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : DEEE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 11
Thème(s) : Risques accidentels, tri
Prescription contrôlée : [...] Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaisant à l'obligation mentionnée au deuxième alinéa de cet article.
Constats : La visite in situ et l'entretien avec un agent de quai permet de constater que les DEEE susceptibles de contenir des batteries ne sont pas séparés des autres DEEE lors de leur réception dans l'installation. Les agents de quai n'ont à priori pas été informés de cette consigne et ne la mettent donc pas en œuvre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit mettre en place les corrections nécessaires afin que les DEEE susceptibles de contenir des batteries soient séparés des autres DEEE lors de leur réception dans l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : prescriptions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2013, article Art.9.5
Thème(s) : Risques chroniques, Apport des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes
Prescription contrôlée : L'acceptation des déchets d'amiante-lié à des matériaux inertes est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits.
Constats : Les déchets d'amiante-lié sont entreposés dans un bac à l'abri des intempéries. Ces déchets y sont déposés après avoir été doublement emballés par l'utilisateur ; des équipements de protections individuels étant à disposition pour effectuer ces manipulations. L'acceptation et la gestion des déchets d'amiante-lié à des matériaux inertes est conforme à la prescription; ceci sous réserve qu'un contrôle soit bien effectué par les agents de quai à chaque dépôt.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art. 5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. [...] Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : <ul style="list-style-type: none">- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; « - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'entreposage tampon, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes. »
Constats : L'exploitant a réalisé et tient à jour un plan de défense contre l'incendie qui répond globalement à la prescription demandée. Toutefois : <ul style="list-style-type: none">- la procédure décrite en périodes non-ouvrées n'est pas opérante. L'exploitant indique en effet qu'un dispositif de télésurveillance est en place pour initier la procédure d'alerte en cas de départ de feu alors que ce dispositif n'existe pas pour cette déchetterie

- le tonnage de DDS susceptibles d'être présent est indiqué à 0,83 tonne dans le PDI alors que la déchetterie est autorisée à 0,66 tonne dans l'arrêté préfectoral du 04/04/2013. De même, le tonnage de DEEE susceptibles d'être présent est indiqué à 1,75 tonnes dans le PDI alors que la déchetterie est autorisée à 1,15 tonnes dans l'arrêté préfectoral du 04/04/2013
- le PDI n'a pas été transmis au SDIS

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

> L'exploitant doit apporter les corrections nécessaires afin que son plan de défense contre l'incendie soit en tout point opérationnel et conforme à la réglementation applicable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 6
Thème(s) : Risques accidentels, mise en œuvre du PDI
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. [...] Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.
Constats : Pour cette visite, un entretien est réalisé avec un agent de quai afin de s'assurer qu'il réaliserait des actions cohérentes en cas d'incendie dans le local DDS. Le scénario choisi est celui d'un feu qui ne serait plus maîtrisable. En réponse : l'agent indique en premier lieu une évacuation de la déchetterie et un balisage de la zone du sinistre puis, un appel au SDIS et à sa hiérarchie puis, une fermeture de la vanne de confinement des eaux. In situ, la fermeture de la vanne est par ailleurs convenablement effectuée par l'agent. Les actions énoncées par l'agent sont pour partie en phase avec ce qui est préconisé par le PDI. L'agent serait a priori en mesure de mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes. L'animatrice SST explique que chaque agent a été formé, en interne et à l'embauche, aux modules « sécurité en déchetterie » et « gestion des déchets ». L'animatrice SST précise également qu'un exercice incendie est programmé le 05/05/2026 sur la déchetterie de Bruz et que le PDI constituera la référence pour la réalisation de cet exercice.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit : - réaliser un exercice incendie afin de s'assurer que chaque agent est en capacité de mettre en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie - tenir à disposition de l'Inspection le compte-rendu et les suites données à cet exercice incendie
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2013, article Art.7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, confinement
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le volume de confinement aura une capacité d'au moins 230 m3. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : Le test réalisé in situ avec un agent de quai permet de s'assurer qu'il est bien en capacité de localiser et faire fonctionner la vanne de confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre. Le jour du contrôle, le volume disponible pour un éventuel confinement de ces eaux est bien conforme à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : dispositions d'exploitations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Art. 13-II
Thème(s) : Risques accidentels, entreposage
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.
Constats : Les déchets verts sont entreposés dans une zone clôturée en partie par un mur de béton d'environ 2 mètres de hauteur, située au centre de la déchetterie. La hauteur des déchets verts entreposés constatée lors de l'inspection n'excède pas 3 mètres. L'exploitant indique qu'aucune condition ou moyens de contrôle ne sont à ce jour mis en œuvre pour s'assurer que des conditions anaérobies n'apparaissent pas au niveau de cet entreposage de déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit fixer les conditions et les moyens de contrôle qui permettent d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Art. 5
Thème(s) : Risques accidentels, implantation
Prescription contrôlée : [...] Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. [...] les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.
Constats : L'aire d'entreposage des déchets verts est bien implanté à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement. Les déchets verts sont entreposés dans une zone clôturée en partie par un mur de béton d'environ 2 mètres de hauteur, située au centre de la déchetterie. La hauteur des déchets verts entreposés constatée lors de l'inspection n'excède pas 3 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2013, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] d'au moins un appareil d'incendie d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implanté de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m3/h pendant une durée d'au moins deux heures [...]
Constats : Le poteau incendie utilisable en cas de sinistre est situé à quelques mètres de la zone d'entreposage des déchets verts. Cette zone, localisée au centre de la déchetterie, est clôturée en partie par un mur de béton d'environ 2 mètres de hauteur. L'exploitant indiquant également que la résistance au feu de ces murs béton serait minime. En cas d'incendie se propageant dans le stock de déchets verts, il n'est ainsi pas exclu que le poteau incendie devienne inaccessible. Il n'existerait en conséquence aucun moyen permettant de fournir un débit minimal de 60 m3/h d'eau pendant une durée d'au moins deux heures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit apporter les justificatifs permettant de garantir que le poteau incendie de référence pour la déchetterie soit toujours accessible et utilisable par le SDIS, quelque soit le scénario du sinistre. Dans le cas contraire, l'exploitant doit mettre en œuvre les corrections qui garantissent qu'au moins un appareil d'incendie d'un réseau public ou privé, d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, est implanté de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m3/h pendant une durée d'au moins deux heures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

Planche photographique



Grille de désenfumage en place dans le local DDS



Déflecteur de fumée visiblement non entretenu



Bacs non identifiés contenant des DDS de différentes natures



Conteneur spécifique encombrants incluant des déchets incinérables et recyclables



Conteneur dédié au tri du plâtre



Conteneur dédié au tri de l'amiante



Stockage des déchets verts ceinturé par un mur béton d'une hauteur d'environ 2 mètres



Localisation du poteau incendie mobilisable en cas de sinistre et potentiellement inutilisable en cas de propagation d'un incendie dans le stock de déchets verts



Bassin de traitement des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction